A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : infractions aux règles sur l'affichage, sur la publicité et sur l'information du consommateur.
Dépôt de plainte contre la société *Carrefour-France*.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 166 119 1089 8

Tribunal Judiciaire d'Évry-Courcouronnes
Monsieur le Procureur de la République
9 rue des Mazières
91012 Évry

Manduel, le 29 avril 2022

Monsieur le Procureur de la République,

Du mardi 26 avril au lundi 9 mai 2022, la société *Carrefour-France*, fait une publicité dont le slogan commercial en anglais **"FRENCH DAYS"** n'a aucune traduction en français **(<u>voir pour preuve</u>, la photo ci-contre, et, joint à cette lettre, la page de couverture de la publicité en question, publicité distribuée à des dizaines de milliers d'exemplaires à travers toute la France et affichée, bien évidemment dans tous les magasins Carrefour).**

Ainsi, **à l'appui de l'article 2 de la loi n°95-665** qui dit que « *dans la désignation, l'offre, la présentation, (...), d'un produit ou d'un service (...), l'emploi de la langue française est obligatoire* » et que « *ses dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. (...)* » ;

- **à l'appui de l'article 3 de la loi n°94-665** qui dit que « *toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public (...) et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française* » ;

- **à l'appui du décret n°95-240 du 3 mars 1995** pris pour l'application de la loi n°94-665 qui dit que « ...est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait de ne pas respecter les articles 2 et 3 de ladite loi » ;

- **<u>et puisque, ce faisant, le fait dénoncé est puni par un texte pénal ;</u>**

j'ai l'honneur de me tourner alors vers vous, pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [redacted] à Manduel (30129), je porte plainte entre vos mains contre la société *Carrefour-France* qui a son siège social au 93 avenue de Paris à Massy (91300), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire pour le non-respect des articles 2 et 3 de loi n°94-665.

Outre la sanction pénale, je demande que pour ses publicités futures, la société *Carrefour-France* soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir donner suite à ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma respectueuse considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Sur la Toile : https://www.francophonie-avenir.com - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com